

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 20180409 - 10**

Le 9 avril Deux Mille Dix-Huit, le Conseil municipal de la commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PETIT, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : BLANC Lina – BRUN Marcel – BRUNOD Dominique – BUSALB Corinne – CHAPPE Corinne — CHRISTIN Gilles – DUCHINI Françoise – GACHON Martine – KARST Bruno – MARCHAND Françoise – NICASTRO Marie – PAVIOL Franck – PETIT Brigitte – RIEU François – ROCIPON Denis – formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : CHAZELAS Pierre - DAL MOLIN Sylvie – DUCHINI Pierre - TARTARAT-CHAPITRE Bernard

Secrétaire de Séance : Denis ROCIPON

Nombre de Conseillers

en exercice : 19

présents : 15

votants : 15

Date de Convocation : 03 avril 2018

Pour : 12

Abstention : 2

Contre : 1

Objet : Refus du déclassement des compteurs électriques – Demande au gestionnaire de surseoir à l'installation de compteurs communicants

Rapporteur : Mme Françoise MARCHAND

Considérant que les compteurs électriques restent propriété inaliénable de la commune, leur mise à disposition au SDES (syndicat départemental d'énergie de Savoie) n'emportant pas le transfert de propriété (art. L322-4 du Code de l'énergie et art. L2224-31 du CGCT),

Considérant le nombre important de courriers des habitants de Grignon faisant part de leurs fortes inquiétudes quant à l'implantation imposée du compteur communicant Linky,

Considérant le rapport à charge de la Cour des Comptes en date du 7 février 2018, dénonçant le bénéfice insuffisant et coûteux pour les usagers et avantageux pour ENEDIS'',

Considérant les recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) imposant que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles (délib.2012-404 du 15/11/2012),

Considérant qu'il n'est pas établi que l'article R341-5 du Code de l'énergie accordant aux personnes la libre disposition de leurs données personnelles soit respecté par le distributeur public d'électricité,

Considérant que le Maire en sa qualité d'autorité de police (art. L2212-2 du CGCT) se doit de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique,

Dans l'attente de résultats complets sur les enjeux, contraintes et risques liés à l'installation du compteur communicant Linky,

Le Conseil Municipal :

- **S'oppose** au déclassement des compteurs existants dans la commune,
- **Demande** au SDES, d'intervenir auprès du gestionnaire de réseau, pour qu'il soit sursoit au déploiement de compteurs communicants de type « Linky » sur le territoire de la commune,
- **Autorise** Mme Le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20180409-20180409-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018
Affichage : 12/04/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



A Grignon, le 09 Avril 2018

Madame le Maire,

Brigitte PETIT

